



# DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/066/2298

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet : Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le cadre des recours de Monsieur et Madame Bourhen et Samira NEKAI**

## Le maire de la commune de Cabriès

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;

**Vu** le recours déposé par Monsieur et Madame Bourhen et Samira NEKAI contre l'opposition de la commune de Cabriès à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en exécution du permis de construire n°01301919K0008 M01, enregistré au Tribunal administratif de Marseille sous le numéro 2205268 ;

**Vu** le recours déposé par Monsieur et Madame Bourhen et Samira NEKAI contre la décision par laquelle la commune de Cabriès s'est opposée à la déclaration préalable n°01301921K0161, enregistré au Tribunal administratif de Marseille sous le numéro 2201344 ;

**Vu** la convention d'honoraire et le bordereau de prix l'accompagnant transmise par Maître Joseph ANDREANI le 20 juin 2023 ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans ces affaires,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De désigner la SELARL ANDREANI-HUMBERT, représentée par Maître Joseph ANDREANI domiciliée 434 allée François AUBRUN – le triangle Vert – Batiment 1 – 13100 LE THOLONET, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre des recours susmentionnés de Monsieur et Madame Bourhen et Samira NEKAI, au prix forfaitaire de 2400 euros TTC pour le dossier n° 2201344 et 720 euros TTC pour le dossier n°2205268,

**ARTICLE 2 :** L'avocat désigné représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à l'affaire en cause, y compris éventuellement en appel, s'il y a lieu,

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet,

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera affichée, notifiée à SELARL ANDREANI-HUMBERT et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang,

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 6 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Cabriès, le  
Le Maire

22 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture  
01301919K0008-20230922-DEC\_2023\_066-DE  
Date de réception : 06/10/2023  
Date de réception préfecture : 06/10/2023